

Le suivi des adultes traités par l'hormone de croissance doit inclure une mesure de l'IGF-1 qui doit être normalisée;

d) pour le traitement du syndrome de Turner:

— le syndrome doit avoir été démontré par un caryotype compatible avec ce diagnostic (absence complète ou anomalie de structure d'un des chromosomes X). Ce caryotype peut être homogène ou en mosaïque;

— l'âge osseux doit être inférieur à 15 ans;»;

12° par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 83° par ce qui suit:

«c) pour le traitement des adultes présentant un déficit de l'hormone de croissance s'ils répondent aux critères suivants:

— le diagnostic biochimique du déficit de l'hormone de croissance doit être confirmé par une réponse négative aux épreuves de stimulation de l'hormone de croissance (pic < 3 ng/mL si mesuré par dosage radio-immunologique ou < 2.5 ng/mL si mesuré par dosage immunométrique). Le test recommandé est l'hypoglycémie insulinique. Si toutefois ce test est contre-indiqué, les tests à l'arginine seule ou à l'arginine combinée au GHRH peuvent être utilisés;

— si le déficit est acquis à l'âge adulte, il doit être secondaire à une maladie hypophysaire ou hypothalamique ou encore secondaire à une chirurgie, à une radiothérapie ou à un traumatisme.

Le suivi des adultes traités par l'hormone de croissance doit inclure une mesure de l'IGF-1 qui doit être normalisée;

d) pour le traitement du syndrome de Turner:

— le syndrome doit avoir été démontré par un caryotype compatible avec ce diagnostic (absence complète ou anomalie de structure d'un des chromosomes X). Ce caryotype peut être homogène ou en mosaïque;

— l'âge osseux doit être inférieur à 15 ans;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 17 février 1999.

31401

Gouvernement du Québec

Décret 12-99, 13 janvier 1999

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE, conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret n^o 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette même loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret doivent entrer en vigueur le 1^{er} février 1999 afin de permettre aux personnes concernées de bénéficier dès cette date de l'exemption des montants d'avoirs liquides qui y est prévue, notamment les personnes qui pourraient recevoir une indemnité dès le mois de janvier 1999 à la suite d'une entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif en matière d'implants mammaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu*

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 6.1^o)

1. L'article 64.1 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « victime elle-même » par les mots « personne qui y a droit ».

2. L'article 68.1 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

« 3^o à une personne qui y a droit à la suite d'une entente intervenue dans le cadre d'un recours collectif en matière d'implants mammaires. »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « victime elle-même » par les mots « personne qui y a droit ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1999.

31403

* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret n^o 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 1218-98 du 23 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5466), 1296-98 du 7 octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5732), 1394-98 du 28 octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5981) et 1420-98 du 11 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6121). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

Gouvernement du Québec

Décret 14-99, 13 janvier 1999

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Nouvelle détermination de classification, de cotisation d'un employeur et d'imputation du coût des prestations — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.3^o du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), édicté par le paragraphe 9^o de l'article 44 de la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1996, c. 70), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut déterminer par règlement dans quels circonstances et délais et à quelles conditions elle peut déterminer à nouveau la classification, l'imputation du coût des prestations et, à la hausse ou à la baisse, la cotisation, la pénalité et les intérêts payables par un employeur;

ATTENDU QUE le gouvernement, par son décret numéro 1486-98 du 27 novembre 1998, a approuvé le Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations et que ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999;

ATTENDU QUE, à la séance du conseil d'administration du 17 décembre 1998, la Commission a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations qui a pour seul objet de corriger des renvois erronés dans trois articles du Règlement sur la nouvelle détermination de la classification, de la cotisation d'un employeur et de l'imputation du coût des prestations;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ce règlement doit être soumis pour approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la